

## PRÉFACE

Notre précédente chronique, parue en 2009, synthétisait les décisions publiées entre 1996 et 2007. La période étudiée cette fois-ci augmente d'une année, s'étendant de 2008 à 2020. Nous avons toutefois veillé à rendre compte également des arrêts de la Cour de cassation inédits en décembre 2020 dont nous avons eu connaissance et tenu compte également des débats plus récents animant les prétoires, notamment quant à l'évolution de l'intérêt technique et quant aux faveurs récemment réservées à l'indemnisation sous forme de rente.

Si la période étudiée par cette chronique s'est enrichie d'une année, son objet s'est rétréci. Dans la chronique publiée en 2009, Nicolas Estienne s'était chargé du dommage aux biens, des atteintes à l'honneur et à la personnalité, d'autres dommages particuliers, des frais de défense et des intérêts compensatoires ou moratoires (pp. 427-587), tandis que nous nous étions chargés des principes généraux et du dommage corporel, en cas de blessure comme en cas de décès (pp. 15-426).

Alors que le champ des investigations est cette fois réduit aux principes généraux et aux préjudices corporels, l'ouvrage est encore plus volumineux. Faut-il l'imputer à une augmentation du nombre des décisions publiées ? Nous en avons synthétisé plus de 1.500.

Peut-être avons-nous par ailleurs été trop bavards ? Le lecteur pressé jugera que nous nous sommes noyés dans les détails et que nous avons fait trop de place à des décisions factuelles dont la publication ne s'imposait peut-être pas. Nous avons pensé qu'il fallait au contraire rendre compte de toutes les décisions publiées dans les revues que nous avons dépouillées (essentiellement mais non exclusivement *Pas.*, *R.G.A.R.*, *Bull. Ass.*, *C.R.A.*, *J.J.Pol.*, *For. Ass.*, *J.T.*, *J.L.M.B.*, *R.W.*), dans un souci d'objectivité comme pour témoigner de l'extrême diversité des situations jugées. Nous avons souhaité que le lecteur trouve déjà dans la chronique les éléments factuels expliquant l'orientation donnée par le magistrat à sa décision, plutôt que de devoir systématiquement rechercher la décision publiée pour compléter une information lacunaire.

\* \* \*

L'ouvrage n'est plus celui de deux auteurs mais d'un seul. Il n'aurait toutefois pu naître sans de précieuses collaborations. Qu'il me soit permis d'à nouveau remercier Cécile Claessen d'avoir assumé avec patience et minutie le secrétariat de cette chronique, depuis la dactylographie des fiches innombrables dictées à la lecture des décisions jusqu'à celle des multiples versions du texte, souvent

modifié en raison du recensement de décisions nouvelles. Qu'il me soit permis de remercier aussi M<sup>e</sup> Juliette Neyrinck qui s'est usé les doigts à retrouver les décisions que j'avais recensées, chaque fois qu'à la lecture de mes fiches ou qu'à la correction de ma synthèse, un doute me venait ou une information me manquait. J'avais en 2009 dit merci et pardon à ma famille pour le temps qui lui avait été volé. La période étudiée est longue et ne fut pas sans changements dans ma vie personnelle... Puis-je associer pour une fois celle qui était alors ma femme et celle qui est aujourd'hui ma compagne dans l'expression commune de ma gratitude pour la compréhension dont l'une et l'autre ont fait preuve, à tour de rôle, alors que je consacrais à cet ouvrage une part déraisonnable de mon temps. Elles auraient toutes deux pu jalouser l'attention excessive que je portais à cette chronique, qui devait leur apparaître comme la plus choyée des maîtresses.

\* \* \*

Ainsi que nous l'écrivions en 2009, la chronique est un instrument de référence, qui se veut complet et objectif. Nous mettons donc en garde le plaideur qui citerait trop rapidement une décision rencontrant ses convenances, dès lors que nous signalons peut-être, quelques paragraphes plus loin, d'autres décisions en sens contraire.

L'étude se veut objective. Elle est éminemment technique, alors même qu'elle touche à l'humain. Il ne faut jamais perdre de vue la somme de souffrances et de drames qui se cachent derrière ces décisions et leur recensement.

Certes, ce n'est pas parce que la santé et la vie n'ont pas de prix qu'on peut faire tout et n'importe quoi, au moment d'en arbitrer la compensation. L'atteinte à la santé ne trouve pas sa mesure dans le prix que l'on aurait exigé pour y consentir ou que l'on aurait déboursé pour y échapper.

Il faut donc admettre que la réparation ne donnera jamais au préjudicié le sentiment de plénitude, d'un plein effacement de sa peine et de sa perte.

D'aucuns en déduiraient que le dommage peut s'évaluer de manière forfaitaire, automatique et plafonnée.

Nous pensons au contraire que les instruments patiemment mis en œuvre par la jurisprudence belge, dans la définition des préjudices réparables et des modes d'indemnisation, doivent être utilisés à chaque fois dans la recherche de l'indemnisation la plus concrète et la plus complète du dommage. En d'autres mots, l'impossibilité d'assurer la réparation intégrale du dommage n'en autorise pas pour autant la braderie. Le respect dû à la victime commande au contraire une évaluation complète et concrète de son dommage. Le respect dû à l'ensemble

des victimes commande que cette évaluation s'inscrive dans les balises que la jurisprudence a pu tracer, que l'on utilisera avec transparence et objectivité, loin de l'arbitraire, qu'il soit ou non compassionnel.

Le droit, la société et l'être humain sont en mouvement perpétuel. La jurisprudence continuera à devoir rendre compte de cette évolution. On se gardera donc de trouver dans cette chronique, même si on ne la juge pas trop mal faite, le ciment qui viendrait figer les normes d'évaluation du dommage pour les années à venir. On ne perdra au contraire pas de vue que certaines décisions commentées furent publiées il y a déjà 15 ans, et qu'elles datent donc déjà, dans un droit en mouvement.

Daniel DE CALLATAÏ